

Décision portant fermeture temporaire des locaux de l'université de Rouen Normandie sur les campus de Mont Saint Aignan, de Pasteur (Rouen) et du Madrillet (Saint-Etienne-du-Rouvray)

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE ROUEN NORMANDIE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-2, et R712-1 à R712-8,

Vu le code pénal, notamment l'article 322-1 réprimant les dégradations de biens, et l'article 431-22 réprimant l'intrusion dans les bâtiments d'enseignement,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le règlement intérieur de l'Université de Rouen Normandie,

Considérant que des mouvements sociaux étudiants ont débuté depuis au moins le 25 septembre 2026, interrompant notamment la tenue du conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie,

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2026, la tenue des enseignements est perturbée par les mouvements sociaux,

Considérant que depuis le 2 octobre 2026, les accès aux bâtiments du campus du Pasteur à Rouen font l'objet, de manière répétée, de blocages et d'obstacles divers,

Considérant que depuis le 6 octobre 2026, les accès aux bâtiments du campus de Mont Saint Aignan, y compris de l'INSPE, font de manière répétée, l'objet de blocages et d'obstacles divers,

Considérant que le campus du Madrillet à Saint-Etienne-du-Rouvray a également fait l'objet, de manière répétée, de blocages et d'obstacles divers,

Considérant que les AG étudiantes du 19 octobre 2026 ont appelé à occuper les locaux,

Considérant que ces situations de blocage font obstacle de manière continue à la liberté de travailler et d'enseigner, à la liberté de circuler, au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et à l'accès des personnels et des usagers aux locaux universitaires,

Considérant que les entraves aux accès des bâtiments, qui constituent des mises en danger de la vie d'autrui, que l'accumulation de matériaux inflammables et l'obstruction des issues de secours créent un risque avéré pour la sécurité des personnes et des biens, notamment en matière de lutte contre l'incendie et les mouvements de panique,

Considérant qu'il relève des prérogatives du Président de l'Université de prendre toutes les mesures proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens, et maintenir l'ordre dans les enceintes et locaux de l'établissement.

DECIDE

Article 1^{er}

L'accès aux enceintes et à l'ensemble des locaux des sites de Mont Saint Aignan, y compris l'INSPE, de Pasteur (Rouen) et du Madrillet (Saint-Etienne-du-Rouvray) de l'université de Rouen

Normandie est temporairement interdit au public, aux personnels et aux usagers, à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels de l'Université, ni aux personnes tierces, expressément autorisés à accéder aux sites pour les nécessités du service, sous réserve des consignes de sécurité, et notamment pour les activités techniques et de sécurité des bâtiments et les activités scientifiques des unités de recherche disposant de bâtiments propres.

Article 2

L'ensemble des activités pédagogiques (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, examens et contrôles continus, etc.) prévues en présentiel sur ces sites sont suspendues pour la durée de la présente décision. Elles seront, dans la mesure des possibilités techniques et pédagogiques, assurées en mode distanciel ou sur un autre site.

Article 3

Les dispositions de la présente décision sont applicables du 20 octobre au 24 octobre 2026 inclus.

Article 4

La directrice générale des services, les directeurs et directeurs administratifs de composante et tout responsable de service sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa publication sur le site internet de l'université et transmission à la rectrice de la région académique Normandie, chancelière des universités.

Mont-Saint-Aignan, le 19 octobre 2026

Le président

Franck LE DERF

